

# **GE\_GERICHTE ATAS/131/2010 vom 10. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_131\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_131_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/131/2010 du 10 février 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/131/2010 del 10 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable à la forme.

### **E. 2**

L'art. 56 al. 2 LPGA sert à mettre en oeuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 Cst. Le retard injustifié à statuer, également prohibé par l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue que la disposition constitutionnelle [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]), est une forme particulière du déni de justice formel (ATF 119 Ia 237 consid. 2 p. 238). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). En revanche, ne sont pas prises en considération les circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 125 V 191 consid. 2a). Sur ce point, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, la LPGA n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, ch. 10, 13 et 14 ad art. 56). Par ailleurs, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure

A/4166/2009 - 5/8 - ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c p. 158 s.). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative (HAEFLIGER/SCHÜRMAN, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, p. 203-204;

AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 1243). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 et 119 précités). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le

législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 249 consid. 4a).

### E. 3

a) En l'espèce, le recourant reproche à l'intimée de n'avoir pas rendu de décision quant à l'ordonnance et la mission d'expertise, malgré ses demandes réitérées. Il conclut à ce que le Tribunal de céans ordonne une expertise judiciaire pluridisciplinaire. Il convient de rappeler à cet égard que le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'intimé pour instruction complémentaire sur le plan médical. Il n'appartient dès lors pas au Tribunal de céans d'ordonner une expertise, ce d'autant que lorsqu'il est saisi d'un recours pour retard injustifié, comme en l'espèce, le tribunal ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05). Par conséquent, sur ce point, les conclusions du recourant sont irrecevables. b) S'agissant du grief de déni de justice, le Tribunal de céans constate que suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'intimé a proposé dès le 9 juillet 2008, de mettre en oeuvre une expertise à laquelle le recourant s'est opposée, dès lors qu'elle avait été confiée au Dr L\_\_\_\_\_. Pour tenir compte des objections du recourant quant à la personne de l'expert, l'intimé l'a informé, par courrier du 12 août 2008, que l'expertise orthopédique serait confiée au Dr T\_\_\_\_\_. Le recourant a pris connaissance de la mission d'expertise et a pu demander de compléter le questionnaire soumis à l'expert. Il a cependant refusé de s'y soumettre, en exigeant une expertise pluridisciplinaire. Le 7 novembre 2008, l'intimé a rappelé au recourant son obligation de collaborer, en indiquant que suivant le résultat de l'expertise orthopédique, des mesures d'instruction complémentaires pourraient être décidées notamment quant à la problématique psychique alléguée, et lui a fixé un délai de réflexion. L'intimé a ensuite complété le dossier médical en interpellant le chirurgien. Le recourant s'est déterminé sur le rapport du médecin précité et a persisté dans sa demande d'expertise pluridisciplinaire. Le 7 juillet 2009, l'intimée a donné au recourant un dernier délai au 31 juillet 2009 pour se soumettre à l'expertise auprès du Dr

A/4166/2009 - 6/8 - T\_\_\_\_\_, à défaut de quoi il se verra dans l'obligation de suspendre l'instruction. Dans ces circonstances, l'on ne saurait reprocher un quelconque retard de la part de l'intimée. c) Quant à l'obligation de l'intimée de rendre une décision, il sied de relever que l'acte par lequel l'assureur social ordonne une expertise n'a pas le caractère de décision au sens de l'art. 49 LPGA ; il intervient sous la forme d'une communication (ATF 132 V 93 consid. 5 p. 100). En revanche, lorsque l'assuré, dans le cadre des droits conférés par l'art. 44 LPGA, fait valoir des motifs de récusation au sens des art. 36 al. 1 LPGA et 10 PA (cf. infra consid. 2.3) - dispositions relatives à la récusation des personnes appelées à préparer ou prendre des décisions, applicables mutatis mutandis -, l'administration doit rendre une décision directement soumise à recours (ATF 132 V 93 consid. 6 p. 106). Une telle décision portant sur la récusation d'un expert peut être attaquée séparément par la voie du recours de droit administratif dès lors qu'elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (VSI 1998 p.128, I 146/96, consid. 1 et les références). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a apporté à cet égard aucun changement (ATF 132 V 93 consid. 6.3 p. 107). Mais le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (arrêt 8C\_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Dans la conduite de la procédure, l'assureur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la nécessité, l'étendue et l'adéquation de recueillir des données médicales. Il doit cependant se laisser guider par les principes de l'Etat de droit,

tels les devoirs d'objectivité et d'impartialité (cf. ULRICH MEYER-BLASER, Das medizinische Gutachten aus sozialrechtlicher Sicht, in Adrian M. Siegel/Daniel Fischer, Die neurologische Begutachtung, Schweizerisches medico-legales Handbuch, vol. 1, 2004, p. 105) et le principe d'une administration rationnelle (cf. MARKUS FUCHS, Rechtsfragen im Rahmen des Abklärungsverfahrens bei Unfällen, in RSAS 2006 p. 288). De son côté, conformément à son devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195), l'assuré est tenu de se soumettre aux examens médicaux et techniques qui sont nécessaires à l'appréciation du cas et peuvent être raisonnablement exigés (art. 43 al. 2 LPGA). A défaut, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière, aux conditions prévues par l'art. 43 al. 3 LPGA. En l'occurrence, l'intimée n'avait pas à rendre de décision lors de la mise en œuvre de l'expertise, dès lors que le recourant n'a pas fait valoir de motif de récusation, qu'il a pris connaissance de la mission d'expertise et a pu compléter les questions à poser à l'expert. Le fait qu'il considère qu'une expertise pluridisciplinaire s'impose

A/4166/2009 - 7/8 - ne lui permet pas d'exiger une telle décision. Ce qui est décisif, c'est que l'expertise permette de répondre à toutes les questions utiles et nécessaires, compte tenu de la complexité du cas, ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé. Si l'expertise mise en œuvre ne devait pas répondre à toutes les questions utiles pour statuer sur ce cas complexe, il incombera à l'intimé d'ordonner un complément d'expertise.

#### **E. 4**

Mal fondé, le recours pour déni de justice est rejeté.

A/4166/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.